

CENTRALES VILLAGEOISES DU HAUT-JURA
Société coopérative d'intérêt collectif par actions
simplifiée
au capital de 44 900 euros
Siège social : 1, Place Saint-Roch
39200 AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
839 058 369 R.C.S. LONS-LE-SAUNIER

A USAGE EXTERNE

S T A T U T S

Mis à jour à l'issue de l'A.G.E.
en date du 05 juin 2025

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Noël DUBOIS



En vertu :

- d'un acte sous seing privé fait à ST CLAUDE en date du 21 décembre 2019 portant constitution de la Société,

Il existe une Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée dont les statuts suivent :

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 23/11/2017, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement enregistrée à la préfecture de LONS LE SAUNIER le 07/12/2017 L'information a été publiée au JO le 16/12/2017.

L'assemblée générale tenue le 16 décembre 2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises du Haut Jura.**

Sigle : CVHJ

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société Centrales Villageoises Haut Jura ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes suivantes :

Avignon-lès-Saint-Claude, Bellecombe, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Chancia, Charchilla, Chassal-Molinges, Chatel-de-Joux, Choux, Coiserette, Coteaux du Lizon, Coyriere, Coyron, Crenans, Etival, Fort-du-Plasne, Grande-Rivière Château, Hauts-de-Bienne, Jeurre, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief, La Pesse, La Rixouse, Lac-des-Rouges-Truites, Lajoux, Lamoura, Larrivoire, Lavancia-Epercy, Lavans-lès-Saint-Claude, Lect, Les Bouchoux, Les Crozets, Les Moussières, Les Rousses, Lescheres, Longchaumois, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcuse, Morbier, Nanchez, Prémanon, Ravilloles, Rogna, Saint-Claude, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Pierre, Septmoncel Les Molunes, Vaux-lès-Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Villards-d'Heria, Viry, Vulvoz et des communes limitrophes si elles ne sont pas elles-mêmes couvertes par une structure juridique identique à la nôtre.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affection de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps.
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public.
- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production.
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **1 Place St Roch 39200- AVIGON LES SAINT CLAUDE**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire couvert par la SCIC CVHJ par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport des sommes indiquées dans l'annexe 1.

Le capital social initial est fixé à quarante-quatre mille neuf cents euros (44900 €) divisé en 449 parts de Cent euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est de 44900€ ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Agricole 52 rue du Pré 39200 St Claude.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 25% du capital initial, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de gestion coopérative, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès, voir les modalités à l'article 11.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés ou par des personnes physiques ou morales non associés et répondant aux critères des cinq catégories d'associés. Ils devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion Coopérative et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

A USAGE EXTERNE

Toute cession d'actions à un tiers non associé doit être prioritairement proposée aux autres associés de la société. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

TITRE III **ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT**

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service et qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

2. Catégorie des collectivités publiques :

Toute collectivité locale publique.

3. Catégorie des entreprises :

Toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs.

4. Catégorie des associations :

Toute association loi 1901.

5. Catégorie des citoyens :

Les citoyens sont des personnes physiques.

6. Catégorie des investisseurs :

Tous les clubs d'investissement régis par les articles 1873-1 et suivants du Code Civil.

Toutes personnes physiques qui utilisent les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficient directement ou indirectement.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part une part sociale lors de son admission. Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil coopératif en adressant à celui-ci les formulaires de souscription prévus à cet effet accompagnés du règlement du montant des parts souscrites.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil Coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir sociétaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.19 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire les décisions du Conseil de gestion coopérative n'ayant pas à être motivées.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Article 14 bis : Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

Le sociétaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion coopérative. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle le sociétaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 14.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié ou producteur du service à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié ou producteur du service pourra demander un changement de catégorie d'associés au

- Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe le(s) intéressé(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 bis : Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

Tout sociétaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité de sociétaire dans la présente société.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de Gestion Coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de L'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

En outre, les associés ayant décidé de constituer une réserve de revalorisation des parts sociales, les associés ayant cette qualité depuis au moins cinq ans depuis la création de cette réserve de revalorisation des parts sociales, pourront bénéficier en proportion de leur part dans le capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.

Il est rappelé que cette réserve est constituée par prélèvements sur les excédents d'exploitation disponibles après affectation aux réserves légale et statutaire.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts sociales, puis sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion Coopérative.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Président

18.1 Désignation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le président est élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

18.2 Durée du mandat du Président

Le Président est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

18.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable du conseil de gestion coopérative tel que prévu par l'article 19-4 et de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 20-1 des présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du conseil de gestion coopérative. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

18.4 Délégations du Président

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, l'assemblée générale peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

18.5 Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seule l'assemblée Générale pourrait en fixer le montant.

18.6 Responsabilité

Le Président de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Conseil de gestion Coopérative

La Société est dotée d'un conseil de gestion coopérative composé de 5 à 15 associés désignés par l'assemblée générale. Le Président est automatiquement membre du conseil de gestion coopérative.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil de gestion coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion coopérative s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

19.1 Durée des fonctions des membres du conseil de gestion coopérative

La durée des fonctions des membres est de 4 ans.

Les fonctions de membres du conseil de gestion coopérative prennent fin à l'issue des décisions de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos et prises dans l'année qui suit celle au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois (3) membres au moins soient en exercice, le conseil de gestion coopérative peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil de gestion coopérative doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

Si le nombre des membres devient inférieur à six (6), les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du conseil de gestion coopérative

19.2 Organisation du conseil de gestion coopérative

Le Président de la Société préside le conseil de gestion coopérative.

En cas d'absence du Président, le comité désigne, parmi ses membres, le président de séance.

19.3 Réunions du conseil de gestion coopérative

Le conseil de gestion coopérative se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

Le conseil de gestion coopérative peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil de gestion coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 22.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Un membre du conseil de gestion coopérative absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à un.

19.4 Pouvoirs du conseil de gestion coopérative

Le conseil de gestion coopérative a une mission de conseil de contrôle, de régulation a posteriori ; Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil de gestion coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Relèvent de la compétence exclusive du conseil de gestion coopérative statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément de prise et cession de parts,
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un dirigeant.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du conseil de gestion coopérative statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers ;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société ;
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerce, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif ;
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieur à un an;

- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel ;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

Le Conseil de gestion coopérative décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 19bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

19.5 Rémunération des membres du conseil de gestion coopérative

Les membres du conseil coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée aux membres du conseil de gestion coopérative, seule la collectivité des associés pourrait en fixer le montant.

Article 19 bis : Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif :

- est composé des membres de l'opération d'Autoconsommation Collective qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d'entrée ;
- formule un avis, auprès du Conseil de gestion coopérative, sur l'admission des sociétaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée ;
- formule un avis, auprès du Conseil de gestion coopérative, sur la perte de qualité de sociétaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société ;
- formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le conseil de gestion. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion coopérative, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

TITRE VI **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des associés

20.1 Nature des décisions des associés

20.1.1 Décisions relevant de la collectivité à la majorité simple

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- a) Nomination et révocation du Président,
- b) Nomination, et révocation des membres du conseil de gestion coopérative,
- c) Emission de toutes valeurs mobilières,
- d) Nomination des commissaires aux comptes,
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- f) Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,
- g) Modification statutaire quelconque,

20.1.2 Quorum et majorités

Le quorum requis pour entériner une décision collective des sociétaires en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 20.1.3 et 20.1.4 qui suivent, à la majorité des associés présents ou représentés.

20.1.3 Majorités qualifiées

Les décisions collectives suivantes :

- Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social.
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.
- L'agrément des cessions de parts.
- L'exclusion d'un associé,

devront être décidées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des parts,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

20.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit de deux membres du conseil de gestion coopérative, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des parts de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (20.2.1), soit d'une consultation écrite (20.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

20.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens écrits, dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à

l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

20.2.2 Consultation écrite ou électronique

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux signés par ces derniers dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre de parts dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,

A USAGE EXTERNE

- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VII **COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII **COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre à l'exception du 1er exercice qui débutera à l'enregistrement de la société et sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil Coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Le pourcentage des sommes disponibles, après la dotation à la réserve légale et à la réserve statutaire, qui seront affectées à la réserve de revalorisation des parts sociales sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de gestion coopérative.

- Au-delà de 3 ans, il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Président et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus aura droit, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve de revalorisation constituée à cet effet.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

A USAGE EXTERNE

ANNEXE 1

Liste des actionnaires par catégories :

Catégorie 1 : Producteurs des biens et services

	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
Total catégorie 1		€

Catégorie 2 : Collectivités Publiques

CONFIDENTIEL

	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
	50	5000
	50	5000
	10	1000
	50	5000
	20	2000
Total catégorie 2	180	18 000,00 €

Catégorie 3 : Entreprises

	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX	1	100
Total catégorie 3	1	100,00 €

Catégorie 4 : Associations

	<i>Nombre de parts</i>	<i>Apport</i>
XXXXXXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX	1	100
Total catégorie 4	1	100,00 €

Catégorie 5 : citoyens**CONFIDENTIEL****Nom, Prénom**

Nombre de parts	Apports
5	500
10	1000
10	1000
10	1000
4	400
8	800
10	1000
3	300
2	200
5	500
1	100
10	1000
80	8000
80	8000
5	500
10	1000
10	1000
4	400
267	26 700,00 €

5	500
10	1000
10	1000
10	1000
4	400
8	800
10	1000
3	300
2	200
5	500
1	100
10	1000
80	8000
80	8000
5	500
10	1000
10	1000
4	400
267	26 700,00 €

Catégorie 6 : Clubs Investisseurs**Nom, Prénom**

Nombre des Parts	Apports
-----------------------------	----------------

Total catégorie 6		€

Soit un total de quarante-quatre mille neuf cents euros (44900€) divisé en 449 parts.